

# Faen infos

## Changements des procédures de recours administratifs



Actuellement lorsqu'un agent veut contester une décision administrative, il doit dans certains cas obligatoirement faire un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) avant de pouvoir introduire une action en justice auprès d'un tribunal administratif.

Un décret publié très récemment introduit à titre expérimental une nouvelle modalité concernant le **Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)** qui se substitue, pour les services concernés, aux modalités précédentes.

### • Décisions concernées :

Ce sont des décisions administratives individuelles défavorables aux agents et qui sont relatives à la rémunération, le détachement,...

### • Modalités du recours :

Le recours comprend **une lettre de saisine**, la **copie de la décision ou une copie de la demande**.

Le recours doit être effectué auprès de l'auteur de la décision contestée dans un **délai de 2 mois**. Il est accusé réception du recours avec le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration vaut rejet du recours.

La décision issue du recours administratif préalable si elle est défavorable peut être **contestée en justice dans un délai de deux mois**.

### • Tiers de référence :

Véritable innovation, l'agent qui conteste une décision explicite peut lors de la présentation du recours administratif préalable demander la saisine, à **titre consultatif**, d'un « **tiers de référence** » avant que l'auteur de la décision ne se prononce. Dans ce cas le **délai** à l'issue duquel l'absence de réponse vaut rejet de la demande est porté de **2 à 4 mois** à compter de la date de réception du recours.

L'auteur de la décision contestée a **15 jours à compter de la réception du recours pour transmettre la copie du recours au « tiers » qu'il a désigné** sur une liste établie par le ministère (ou l'autorité) dont relèvent les

services concernés. Les tiers de référence sont nommés parmi les agents publics en activité ou retraités.

Le tiers consulté recueille, s'il y a lieu, les observations écrites ou orales de l'agent et de l'administration. Il **communiquant son avis** à l'auteur de la décision concernée dans un **délai de 2 mois**.

**L'avis ou l'absence d'avis est transmis à l'agent** auteur du recours par lettre recommandée avec accusé de réception.

### • Expérimentation

Ces dispositions s'appliquent pour des décisions prises à compter du **11 août 2012**.

**L'expérimentation prendra fin le 16 mai 2014.**

Les **services concernés** par l'expérimentation sont notamment les services académiques et départementaux, les écoles maternelles et élémentaires et EPLE de **l'académie de Lyon**, y compris les actes relevant de l'autorité ministérielle.

**La FAEN s'interroge** sur les modalités d'évaluation des résultats de cette expérimentation ainsi que **sur les incidences des nouvelles modalités de recours, sur les chances de collègues d'obtenir satisfaction par le recours administratif ou, à défaut, devant le juge administratif. En fait, le recours hiérarchique est tout simplement supprimé.**

L'agent aura la possibilité de demander l'intervention d'un « tiers de référence » que l'administration choisira sur une **liste de fonctionnaires en activité ou retraités établie par ses soins** ...Celui-ci rendra un avis avant que le juge administratif soit, le cas échéant, saisi.

**Quel sera le degré d'indépendance de ces « tiers de référence » désignés par l'autorité dont la décision est contestée ?**

**Les nouvelles modalités de recours administratif nous semblent plus favorables à l'administration qu'aux agents. Il y a donc un risque d'atteinte aux droits des fonctionnaires, que la FAEN ne saurait cautionner.**

## Des rapports officiels enfin publiés

Le ministre de l'Éducation nationale, Vincent PEILLON, a décidé de rendre public **17 rapports** rédigés par des inspecteurs généraux pendant l'année civile 2011, rapports **censurés** par son prédécesseur.

**Vous trouverez en page 2 la liste de ces rapports** dont certains

concernent des décisions ministérielles très controversées.

Cette censure visait probablement à dissimuler des témoignages émanant de l'institution elle-même qui montrent les effets nocifs de certaines décisions prises.

Qu'un ministre prenne des décisions, il s'agit de sa responsabilité, mais qu'il cherche à en dissimuler les effets est contestable car contraire à la démocratie.